

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 06VE01647

COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON

Mme Corouge
Présidente

M. Morri
Rapporteur

M. Brunelli
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 novembre 2008
Lecture du 30 décembre 2008

Code CNIJ : 54-01-05-005
Code Lebon : C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

3^{ème} Chambre

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2006 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON, par Me Stucker, avocat ; la commune demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0501396 en date du 15 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation du BET Le Bihan à lui verser la somme de 102 819 euros hors taxes ;

2°) de condamner le BET Le Bihan à lui verser la somme de 102 819 euros ;

3°) de mettre à la charge du BET Le Bihan la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que c'est à tort que le tribunal a accueilli la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du maire de Verrières-le-Buisson, dans la mesure où le maire avait produit, dans l'instance en référé, délégation du conseil municipal pour agir en justice par une délibération du 21 janvier 2002 ; que le BET Le Bihan, maître d'œuvre des travaux de réhabilitation du lotissement du clos de Verrières, a manqué à ses obligations contractuelles et que sa responsabilité est engagée sur ce fondement ; que, s'agissant de l'élément de mission A, portant sur la mise au point du dossier de consultation, le maître d'œuvre a commis des erreurs grossières dans l'établissement des métrés et des erreurs dans l'évaluation du coût des travaux ; que, s'agissant de l'élément de mission B, portant sur l'assistance à la passation des contrats de travaux, il n'a fait aucune observation ou réserve sur le choix de l'entreprise alors que l'offre de l'entreprise Razel était de 32 % inférieure à son estimation et n'a pas analysé la valeur technique de l'offre ; que, s'agissant de l'élément de mission C, portant sur l'information de la commune

sur le déroulement des travaux et le contrôle de leur conformité aux documents contractuels, il a manqué à son obligation d'informer rapidement la commune des difficultés rencontrées, livré des analyses erronées à la commune sur l'augmentation de la masse des travaux, ce qui a entraîné l'impossibilité de trouver une solution négociée avec l'entreprise Razel et l'arrêt du chantier ; qu'il a également manqué à son obligation de contrôle, s'agissant en particulier des propositions de l'entreprise pour assurer la portance du sous-sol ; que ces fautes ont causé à la commune un préjudice, correspondant à 58 482 euros liés au surplus d'exécution des travaux et à 34 211 euros pour les dépenses d'arrêt du chantier ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport d'expertise en date du 13 mai 2003 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2008 :

- le rapport de M. Morri, premier conseiller,
- les observations de Me Carrière, pour le BET Le Bihan,
- et les conclusions de M. Brunelli, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON fait appel du jugement en date du 15 mai 2006 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté pour défaut d'habilitation à agir du maire sa demande tendant à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du BET Le Bihan, pris en sa qualité de maître d'œuvre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la résidence du « Clos de Verrières » ;

Sur la qualité pour agir du maire de la commune :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales : « Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » ; qu'aux termes de l'article L. 2132-2 du même code : « Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice » ; qu'aux termes de l'article 2122-22 du même code : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire ne peut intenter une action au nom de la commune que lorsqu'il y a été autorisé par le conseil municipal ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, par une délibération du conseil municipal du 21 janvier 2002, le maire de la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON s'est vu attribuer, pour la durée de son mandat, une délégation pour intenter au nom de la commune toute action en justice ; qu'ainsi, le BET Le Bihan n'est pas fondé à soutenir que le maire de la commune est dépourvu de qualité pour former appel du jugement attaqué ;

Considérant, d'autre part, que la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré irrecevable sa demande au fond, en faisant valoir que la délibération en date du 21 janvier 2002 autorisant le maire à intenter toute action en justice pendant la durée de son mandat avait été produite devant le Tribunal administratif de Versailles dans l'instance en référé-provision ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'instance au fond et l'instance en référé-provision, qui étaient relatives au même litige, avaient fait l'objet d'une instruction commune ; que, dans ces conditions, la production, à laquelle il avait été procédé par la commune, de la délibération autorisant le maire à agir en son nom devait être regardée comme valant pour ces deux instances ; que, par suite, la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a accueilli la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du maire pour ester en justice en son nom et à demander l'annulation du jugement attaqué pour ce motif ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON devant le Tribunal administratif de Versailles ;

Considérant que la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON a confié au BET Le Bihan, par une convention du 30 novembre 2001, la maîtrise d'œuvre d'une opération de réhabilitation du réseau d'assainissement de l'ensemble immobilier du « Clos de Verrières » ; que, le 28 décembre 2001, la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON a attribué à l'entreprise Razel un marché à prix unitaires pour la réalisation de ces travaux ; que le délai d'exécution était de quatre mois et que les travaux ont débuté le 4 mars 2002, pour un montant prévisionnel de 200 768 euros ; que, dès le 25 mars 2002, l'entreprise Razel a informé le maître d'œuvre que le montant du marché serait atteint le 22 mai 2002 sans que les travaux soient achevés et a sollicité, en application de l'article 15-4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, un ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale ; qu'à la suite du refus de la commune, les travaux ont été interrompus du 22 mai 2002 au 24 septembre 2002, date à laquelle ceux-ci ont été repris pour être achevés le 4 novembre 2002 ; que la commune soutient que les surcoûts consécutifs à l'interruption du chantier et à l'augmentation de la masse des travaux sont imputables à différents manquements du maître d'œuvre à ses obligations contractuelles de suivi des travaux, de conseil et d'information ;

Considérant toutefois qu'il résulte des termes mêmes du rapport d'expertise du 13 mai 2003 que le dépassement de la masse initiale « résulte, finalement, de la rencontre d'un terrain aux caractéristiques médiocres qui a nécessité la mise en œuvre d'un remblai de substitution » et constitue « un aléa à l'acte de construire » qui n'est pas la conséquence d'une faute ; qu'il n'est pas démontré que, compte tenu des problèmes techniques rencontrés dans la nature des sols, l'ouvrage aurait pu être réalisé à un coût moindre ; que si l'entreprise Razel avait formulé une offre inférieure à l'estimation initiale du maître d'œuvre, il n'est pas établi que le choix de cette entreprise, qui a correctement effectué les travaux commandés, ait été à l'origine des surcoûts rencontrés ; que, s'agissant d'un marché à prix unitaires, les quantités figurant dans l'acte d'engagement revêtaient un caractère estimatif ; qu'ainsi, le maître d'œuvre ne saurait être

tenu pour responsable de la différence entre le montant prévisionnel du marché, estimé par l'entreprise à 200 768 euros, et le coût final des travaux, chiffré par l'expert à 258 650 euros ;

Considérant, par ailleurs, que si la commune soutient que le maître d'œuvre l'aurait informée tardivement des difficultés rencontrées par l'entreprise Razel et induite en erreur sur la possibilité de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, il résulte de l'instruction que la commune a été informée par le maître d'œuvre un mois avant le dépassement de la masse initiale et qu'elle a ordonné, contre l'avis du maître d'œuvre, l'interruption du chantier ; qu'ainsi, la commune n'est pas davantage fondée à soutenir que le maître d'œuvre aurait été à l'origine de l'interruption du chantier et que les surcoûts liés à l'arrêt de celui-ci, estimés par l'expert à 34 211 euros, doivent être mis à sa charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON présentée devant le Tribunal administratif de Versailles doit être rejetée ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 4 534,96 euros, à la charge de la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du BET Le Bihan, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée par la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la commune le versement au BET Le Bihan de la somme de 1 500 euros sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 15 mai 2006 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON devant le Tribunal administratif de Versailles et le surplus des conclusions de la requête sont rejetés.

Article 3 : Les frais d'expertise, d'un montant de 4 534,96 euros, sont mis à la charge de la COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON.

Article 4 : La COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON versera au BET Le Bihan la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.